



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** la demande en date du 24 février 2025 par laquelle l'entreprise BODIN TP demeurant 13, boulevard Pascal, 85300 CHALLANS pour le compte de la Commune de SAINT-MARS DE COUTAIS demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
- route départementale 264 (RDL2), située hors agglomération, du PR 0+350 au PR 00+890 commune de **SAINT-MARS DE COUTAIS**,
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1989 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - livre 1 – huitième partie – « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, et modifié par l'arrêté du 09 avril 2021 ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 octobre 2024 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Xavier Pierre LUCAS, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale territoires ;
- VU** l'état des lieux ;

# A R R E T E

## **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## **ARTICLE 2 - Description des aménagements.**

L'opération consiste à aménager une voie verte sur l'accotement nord de la rue Saint-Médard (RD 264) hors agglomération sur une longueur de 520 mètres entre les intersections de la rue du Pally et le chemin du Souchais.

L'aménagement comprend :

- Le busage de deux fossés avec des tuyaux de diamètre 400mm sur une longueur de 140 mètres environ avec la pose de six grilles plates.
- La réalisation d'un séparateur béton de 20cm et de 8cm de hauteur, complété avec des interruptions pour les eaux pluviales sur une longueur de 140 mètres (2 sections de 115 mètres et 25 mètres).
- La construction d'une voie verte de 2,50 mètres de large environ, en sable renforcé au liant hydraulique et en enrobé au droit des accès aux propriétés riveraines.
- La création d'abaissés de bordures à l'intersection de la voie verte de la zone artisanale.
- La pose de potelets et de lisses en bois.
- L'application des signalisations horizontales (chevrons, logos vélos, surlargeurs de rives, passages piétons, dents de requin) et verticales.
- La réalisation d'espaces végétalisés.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 11 mai 2026. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

## **DÉPÔT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies

## **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

**BODIN TP** devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 10 mars 2025 comme précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisa

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Machecoul-Saint Même, 04 mars 2025

Pour le Président du conseil départemental  
L'adjoint au chef de service aménagement



François GATINEAU

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le service aménagement de la délégation pays de Retz pour attribution

La commune de SAINT-MARS DE COUTAIS pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la délégation pays de Retz service aménagement